

# OMPI



SCT/21/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Vingt et unième session  
Genève, 22 – 26 juin 2009**

DOMAINES DE CONVERGENCE POSSIBLES DANS LE DROIT ET  
LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

*Document établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	2
II. LA DEMANDE .....	2
a) Contenu de la demande .....	2
i) La reproduction .....	2
ii) Spécimens.....	5
iii) Autres éléments généralement exigés dans la demande.....	6
iv) Autres éléments de la demande exigés dans certains pays.....	7
b) Certaines conditions concernant la demande .....	8
i) Condition relative au dépôt d'une demande au nom du créateur.....	8
ii) Unité de conception ou unité d'invention .....	9
c) Demandes multiples .....	9
III. DATE DE DÉPÔT.....	10
a) Conditions d'attribution d'une date de dépôt .....	10
b) Délais pour satisfaire aux conditions.....	11
c) Date de dépôt en vertu de l'Acte de Genève .....	11
d) Date de dépôt en vertu du Traité sur le droit des brevets .....	12
IV. CONFIDENTIALITÉ PROVISOIRE : AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION ET DESSINS ET MODÈLES SECRETS .....	13
a) Généralités.....	13
b) Ajournement de la publication en vertu de l'Acte de Genève .....	14
V. UN TEMPS DE RÉFLEXION : DÉLAI DE GRÂCE EN CAS DE DIVULGATION; DESSINS OU MODÈLES NON ENREGISTRÉS .....	15
a) Délai de grâce pour la divulgation .....	15
b) Dessins ou modèles non enregistrés.....	16
VI. DURÉE DE LA PROTECTION ET RENOUVELLEMENT .....	16
a) Durée de la protection .....	16
b) Structure de la durée de la protection.....	17
VII. COMMUNICATIONS .....	17
a) Mode de transmission et forme des communications .....	17
b) Prescriptions relatives aux signatures.....	18
c) Communications en vertu du Traité de Singapour et du PLT.....	18

VIII. MESURES DE SURSIS .....	19
a) Mesures de sursis prévues .....	19
b) Mesures de sursis prévues dans le Traité de Singapour .....	19
c) Mesures de sursis prévues dans le PLT .....	19
IX. LIENS ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET D'AUTRES DROITS .....	20
a) Lien avec les marques .....	20
i) Objets susceptibles de bénéficier d'une double protection dans de nombreux pays et systèmes régionaux .....	20
ii) Acquisition d'un caractère distinctif pendant la période de protection en tant que dessin ou modèle industriel .....	21
b) Lien avec le droit d'auteur.....	21
i) Cumul de protection .....	21
ii) Protection séparée .....	22
iii) Chevauchement partiel : cumul de protection sous certaines conditions.....	22
c) Lien avec le droit de la concurrence déloyale .....	22
i) Cumul de protection .....	22
ii) Cumul de protection sous certaines conditions .....	23
iii) Protection séparée .....	23
X. QUESTIONS DIVERSES : SERVICE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ	23
a) Historique .....	23
b) Aspects pratiques.....	24
c) État d'avancement du projet.....	24
XI. CONCLUSION.....	24

### ANNEXE I

[Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international  
des dessins et modèles industriels]

ARTICLE 9 : DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

RÈGLE 14 : EXAMEN PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

### ANNEXE II

[Traité sur le droit des brevets]

ARTICLE 5 : DATE DE DÉPÔT

RÈGLE 2 : PRÉCISIONS RELATIVES À LA DATE DE DÉPÔT VISÉE À L'ARTICLE 5

## I. INTRODUCTION

1. Lors de la vingtième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) qui s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2008, le SCT a demandé au Secrétariat d'établir pour examen par le SCT à sa vingt et unième session, un document de travail fondé sur les documents SCT/19/6 et WIPO/STRAD/INF/2 Rev.1 ainsi que sur le rapport de la vingtième session du SCT, qui recenserait des domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique des membres du SCT en matière de dessins et modèles industriels, mettant en évidence les questions particulières qui se posent dans ce contexte et prenant en considération les instruments internationaux existants (voir le paragraphe 6 du document SCT/20/4 Prov.).

2. Conformément à cette demande, le Secrétariat a établi le présent document, divisé en neuf chapitres, sur les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Dans chaque chapitre, le sujet est traité sous trois angles différents : les règles suivies par les systèmes nationaux et régionaux des membres du SCT, les incidences pratiques et, le cas échéant, le cadre juridique international existant.

3. En ce qui concerne le cadre juridique international, le document présente les dispositions de l'Acte de Genève (Acte de 1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (l'Acte de Genève) lorsqu'elles semblent pertinentes pour l'analyse, conformément à la demande du SCT de prendre les instruments internationaux existants en considération. Les autres instruments internationaux pris en considération dans le présent document, le cas échéant, sont la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

4. Enfin, au cours des discussions qui se sont déroulées lors de la vingtième session précitée du SCT, le président a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat s'enquière de l'état d'avancement du projet visant à créer un service d'accès numérique aux documents de priorité dans le domaine des brevets en vue d'évaluer l'opportunité de proposer un projet similaire dans le domaine des dessins et modèles (voir le paragraphe 143 du document SCT/20/5 Prov.). Le présent document consacre donc un chapitre à des informations de caractère général sur le projet précité et fait le point sur son état d'avancement.

## II. LA DEMANDE

### a) Contenu de la demande

#### *i) La reproduction*

5. La reproduction d'un dessin ou modèle industriel est un élément central de la demande car elle détermine, seule ou avec d'autres éléments, l'étendue de la protection conférée par le dessin ou modèle industriel<sup>1</sup>. Il est donc extrêmement important que la reproduction divulgue complètement le dessin ou modèle industriel. En outre, dans l'intérêt des tiers, il est également essentiel que la reproduction divulgue complètement le dessin ou modèle *lorsqu'elle est publiée*.

### Forme de la reproduction

6. La plupart des membres du SCT considèrent que les dessins et les photographies sont des formes adéquates de reproduction d'un dessin ou modèle industriel<sup>2</sup>. On peut toutefois distinguer deux positions légèrement différentes parmi ces membres. Certains membres acceptent soit les dessins, soit les photographies, selon le choix du déposant. C'est également ce que prévoit l'Acte de Genève<sup>3</sup>. En revanche, d'autres membres exigent des dessins en règle générale et acceptent les photographies dans les seuls cas où le dessin ou modèle ne peut être clairement illustré au moyen d'un dessin à l'encre.

7. Traditionnellement, les dessins sont la forme généralement acceptée de reproduction de dessins ou modèles industriels et ce, principalement, parce qu'il peut arriver qu'une reproduction de dessins ou modèles figurant sur une photographie ne soit pas suffisamment nette pour la publication. Toutefois, avec la reproduction numérique, ce problème tend à disparaître. On peut donc penser que les photographies seront de plus en plus utilisées. D'après le Résumé quantitatif des réponses aux questionnaires sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (annexe I du document SCT/19/6), une grande majorité de membres du SCT acceptent non seulement les photographies en noir et blanc (95%), mais aussi les photographies en couleur (92%).

8. L'utilisation des dessins en tant que forme de reproduction des dessins ou modèles industriels permet normalement au déposant de montrer, par des lignes discontinues ou en pointillés, l'environnement dans lequel le dessin ou modèle industriel sera utilisé, l'article auquel il sera appliqué, ou l'intégralité du produit dont le dessin industriel fera partie. En d'autres termes, les lignes discontinues ou en pointillés peuvent être utilisées dans de nombreux pays ou systèmes régionaux pour représenter des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué, mais qui illustrent la manière dont le dessin ou modèle apparaîtra lorsqu'il sera utilisé. Sur les 67 membres du SCT qui ont répondu à la première partie du questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels ("le questionnaire"), 46 (72%) ont indiqué qu'ils acceptent les lignes discontinues ou en pointillés pour représenter un élément qui ne fait pas partie du modèle ou dessin revendiqué. L'Acte de Genève accepte également l'utilisation des lignes en pointillés ou discontinues<sup>4</sup>.

9. La représentation graphique d'un dessin ou modèle industriel peut également comporter des ombres. Dans certains pays ou systèmes régionaux, les ombres servent à faire ressortir plus nettement le contour ou le volume d'un dessin ou modèle tridimensionnel<sup>5</sup>.

10. Par opposition à l'usage des ombres mentionné dans le paragraphe précédent, il existe au moins un pays dans lequel les ombres servent à représenter des éléments ne faisant pas partie du dessin ou modèle, pour lequel les lignes discontinues ou en pointillés sont en général utilisées<sup>6</sup>.

*Domaine de convergence possible concernant la forme de reproduction des dessins et modèles industriels*

*En ce qui concerne la forme de la reproduction des dessins et modèles industriels, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les offices devraient accepter les reproductions graphiques ou photographiques et le déposant aurait le choix de la forme de la reproduction. Vu que la couleur comme trait distinctif du dessin ou modèle est d'un usage de plus en plus fréquent, les déposants devraient être*

*autorisés à représenter les dessins et modèles industriels par des photographies en couleur. Si les déposants présentent des reproductions graphiques de dessins et modèles industriels, l'utilisation de lignes en pointillés devrait être autorisée pour indiquer les éléments dont la protection n'est pas demandée. En outre, si le déposant présente des dessins, l'utilisation d'ombres devrait être autorisée pour faire apparaître plus clairement les contours ou le volume d'un modèle ou dessin tridimensionnel.*

### Vues et nombre d'exemplaires

11. Il est généralement admis que les reproductions, sous la forme de dessins ou de photographies, doivent révéler l'apparence du dessin ou modèle revendiqué, et qu'à cette fin plusieurs vues du dessin ou modèle peuvent être nécessaires, en particulier lorsque le dessin ou modèle industriel est tridimensionnel. Toutefois, les exigences quant au nombre et au type de vues devant être présentées varient d'un pays à l'autre.

12. La question des vues fait l'objet de trois grandes approches. Selon la première, qui est celle suivie par près d'un quart des répondants au questionnaire, on considère qu'un nombre spécifique de vues est au minimum nécessaire pour représenter complètement un dessin ou modèle industriel tridimensionnel. La législation requiert donc que ces vues au moins soient présentées avec la demande. En général, le nombre minimum de vues exigé est de six : vue avant, vue arrière, côté droit et côté gauche, dessus et dessous. Dans certains pays, on exige une septième vue pour montrer la perspective.

13. D'après la deuxième approche, suivie par 18% des répondants au questionnaire, le déposant est libre de déterminer lui-même le nombre et le type de vues nécessaires pour montrer pleinement le dessin ou modèle industriel, mais la législation prévoit un nombre *maximum* de vues pouvant être déposées. On comprend que cette règle vise à éviter une publication démesurément longue du dessin ou modèle industriel. Néanmoins, il est indispensable de trouver un équilibre entre les contraintes de la publication et la nécessité d'autoriser un nombre suffisant de vues de sorte que les déposants puissent montrer sous tous leurs angles tous les types de dessins et modèles industriels, y compris les plus complexes. À cet égard, on note que l'un des membres du SCT a récemment modifié sa législation pour faire passer le nombre maximum de vues admises de sept à 10<sup>7</sup>.

14. La troisième approche n'impose pas un nombre minimum de vues requises ni un nombre maximum de vues admises. Le déposant est entièrement libre de choisir, au cas par cas, le nombre et le type de vues qui sont nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel en cause.

15. Près de 60% des répondants au questionnaire suivent cette dernière approche. Le principe général qui régit l'Acte de Genève est le même, même s'il est possible qu'une Partie contractante qui exige certaines vues précises fasse une déclaration à cet effet. En tout état de cause, aucune Partie contractante ne peut exiger plus d'une vue d'un dessin industriel à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

16. La troisième approche soulève la question de savoir si toutes les vues déposées sont ou non effectivement publiées par un office, question particulièrement pertinente lorsque de nombreuses vues sont déposées. Plus généralement, les vues suscitent au moins deux autres questions. La première concerne le fait de savoir si un office peut demander plus de vues s'il estime que les vues présentées ne révèlent pas adéquatement le dessin ou modèle industriel.

La question suivante est celle de savoir si, dans l'hypothèse où plusieurs vues sont exigées par la législation mais certaines vues seulement sont présentées, le dépôt d'une ou de certaines vues, mais non de l'ensemble, est suffisant pour que soit attribuée une date de dépôt.

17. Il est également utile de clarifier la question du nombre d'exemplaires exigé pour chaque reproduction. On note à cet égard que la majorité des membres du SCT demandent de un à trois exemplaires<sup>8</sup>. Le nombre d'exemplaires semble être particulièrement important en ce qui concerne les demandes déposées sur papier. Il est vrai que les demandes déposées sous forme électronique n'auront jamais besoin d'être accompagnées de plus d'un exemplaire de la reproduction – ou des reproductions – selon le cas.

*Domaine de convergence possible concernant les vues des dessins et modèles industriels*

*En ce qui concerne les vues des dessins et modèles industriels, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle le déposant serait libre de décider du nombre et du type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel, étant entendu que les offices seraient libres d'exiger des vues supplémentaires ultérieurement pendant l'examen s'ils estimaient que ces vues sont nécessaires pour divulguer adéquatement le dessin ou modèle industriel.*

*Domaine de convergence possible concernant le nombre d'exemplaires de chaque reproduction*

*En ce qui concerne le nombre d'exemplaires de chaque reproduction, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle un office n'exigerait pas plus de trois exemplaires de chaque reproduction de dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sur papier, ou plus d'un exemplaire de chaque reproduction de dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique. Dans tous les cas, un exemplaire d'une reproduction suffisamment claire devrait être suffisant aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.*

*ii) Spécimens*

18. Certains pays et systèmes régionaux admettent que les dessins ou modèles industriels puissent être représentés par des spécimens. Cette pratique est habituellement motivée par le fait que, pour certaines industries, la présentation de reproductions est très coûteuse ou peu pratique. C'est le cas des industries, par exemple l'industrie textile, qui produisent des dessins ou modèles d'une durée éphémère et ont des centaines de dessins ou modèles à protéger.

19. En revanche, l'acceptation des spécimens pose aux offices certains problèmes d'ordre logistique et administratif liés, par exemple, à l'entreposage des spécimens ou à leur reproduction à des fins de publication.

20. Il ressort des réponses au questionnaire qu'il y a quatre positions à l'égard de la question de spécimens. Premièrement, un certain nombre d'offices n'autorisent pas la présentation de spécimens, même si certains peuvent au moment de l'examen demander que des spécimens leur soient fournis en plus des reproductions. Cette position est celle de 26 sur les 67 États membres du SCT ayant répondu au questionnaire.

21. Deuxièmement, des offices acceptent les spécimens uniquement dans le cas d'un ajournement de la publication, exigeant du déposant qu'il remette une reproduction au moment de la publication. En général, les spécimens ne sont, dans ce cas, acceptés que pour les dessins bidimensionnels. Cette position est celle de sept des 67 membres du SCT qui ont répondu au questionnaire. Il s'agit aussi de la règle énoncée dans l'Acte de Genève<sup>9</sup>.

22. Troisièmement, des offices acceptent les spécimens dans le cas de dessins bidimensionnels seulement, qu'il y ait ou non ajournement de la publication. De manière générale, les spécimens doivent respecter certaines caractéristiques, telles que ne pas excéder une certaine dimension, et être présentés sur une feuille de papier ou pouvoir être reproduits. Sur les 67 réponses au questionnaire, 19 reflétaient cette approche.

23. Enfin, il y a des offices qui admettent les spécimens à la fois pour les dessins bidimensionnels et tridimensionnels, normalement dans certaines limites de taille et de poids. Sur les 67 réponses au questionnaire, 23 font part de cette approche. Certains de ces offices acceptent des spécimens à la place des reproductions et assurent ensuite la reproduction aux fins de la publication. Dans certains offices, les spécimens sont autorisés pour tous les types de dessins ou modèles, mais seulement en *complément* aux reproductions.

24. Outre les points déjà abordés, deux autres questions méritent d'être posées. La première a trait au format de la représentation du dessin ou modèle industriel qui prime, en cas de divergence entre le spécimen et la reproduction, pour déterminer l'étendue de la protection. La plupart des pays semblent appliquer la règle selon laquelle c'est le spécimen qui fait foi.

25. L'autre question concerne les documents de priorité qu'il y a lieu de présenter lorsque la première demande déposée n'a été accompagnée que d'un spécimen. Cette question reste largement sans réponse.

26. En conclusion, si la possibilité de présenter des spécimens répond aux besoins d'industries particulières, il semble que, dans la pratique, elle ne soit pas fréquemment utilisée par les déposants dans la plupart des pays et systèmes régionaux<sup>10</sup>. Il convient toutefois de dire que son usage est loin d'être négligeable dans au moins deux pays, à savoir en Suède (près de 10% de l'ensemble des demandes) et en Allemagne (15,5% des demandes).

#### *Domaine de convergence possible concernant les spécimens*

*En ce qui concerne la présentation de spécimens des dessins ou modèles industriels à l'appui d'une demande, on pourrait envisager la possibilité – en ce qui concerne particulièrement les techniques de reproduction numérique – d'une convergence vers une position selon laquelle le dépôt de spécimens au lieu de reproductions serait une option facultative pour les demandes concernant des dessins ou modèles industriels. La solution choisie serait sans préjudice de la possibilité pour les déposants de présenter des spécimens ou pour les offices d'exiger des spécimens, selon le cas, lorsque cela est nécessaire pour déterminer l'étendue de la protection des dessins ou modèles industriels en question.*

#### *iii) Autres éléments généralement exigés dans la demande*

27. Il est largement admis que, outre une représentation du dessin ou modèle industriel, toute demande doit normalement contenir les éléments suivants : une requête en enregistrement du dessin ou modèle industriel en question, des indications permettant d'établir l'identité du déposant, des indications permettant d'entrer en relations avec le



déposant ou son mandataire, et une indication du ou des produits auxquels le dessin ou le modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels ceux-ci doivent être utilisés. En outre, une taxe doit être payée à l'office <sup>11</sup>.

28. Par ailleurs, une indication de la classe ou de la sous-classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels selon l'Arrangement de Locarno est exigée dans 30 des 67 États membres du SCT (45%) ayant répondu au questionnaire.

*Domaine de convergence possible concernant d'autres éléments généralement exigés dans la demande*

*En ce qui concerne d'autres éléments généralement exigés dans la demande, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les éléments suivants seraient obligatoires dans toute demande relative à un dessin ou modèle industriel : i) une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant et des indications permettant d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire, et iii) une indication du produit ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lequel ceux-ci doivent être utilisés. On pourrait également se demander si l'indication de la classe ou de la sous-classe de la classification internationale pour les dessins ou modèles industriels selon l'Accord de Locarno devrait figurer dans la demande.*

*iv) Autres éléments de la demande exigés dans certains pays*

#### Revendication/déclaration de nouveauté

29. Dans certains pays, la demande doit contenir une revendication qui définit le dessin ou modèle dont la protection est demandée <sup>12</sup>. Dans d'autres pays, la demande doit contenir une déclaration de nouveauté indiquant les caractéristiques du dessin ou modèle considérées comme nouvelles. Il convient de noter que, sans qu'elle soit identifiée comme telle, une déclaration de nouveauté peut être assimilée à une forme de revendication.

30. Habituellement, lorsqu'une revendication ou une déclaration de nouveauté est exigée ou, si elle n'est pas exigée, est volontairement soumise par le déposant, elle sert à définir l'étendue des droits. À cet égard, étant donné son caractère essentiel dans les pays dans lesquels elle est obligatoire, la revendication ou la déclaration de nouveauté constitue habituellement une condition nécessaire pour la détermination de la date de dépôt dans ces pays. Cependant, en vertu de l'article 5.1) du Traité sur le droit des brevets (PLT), une revendication ne constitue pas une condition nécessaire pour la détermination de la date de dépôt.

#### Description

31. La description est un autre élément susceptible d'être exigé dans certains pays <sup>13</sup>. Concrètement, on distingue au moins deux formes de description. La première est une description des vues ou caractéristiques de la reproduction, qui n'affecte pas généralement l'étendue de la protection. La deuxième est une description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel. Lorsque cette seconde forme de description est obligatoire ou, si elle n'est pas obligatoire, est volontairement présentée par le déposant, elle contribue généralement à déterminer l'étendue de la protection <sup>14</sup>. Dans d'autres pays, elle aide

seulement l'examineur à comprendre le dessin ou modèle, sans aucun effet sur l'étendue de la protection.

32. Que les descriptions soient ou non publiées a des conséquences pratiques. La longueur de la description a bien sûr un effet sur la publication. Pour limiter cet effet, certains pays et systèmes régionaux prévoient qu'une description ne doit pas dépasser un nombre donné de mots<sup>15</sup>.

#### Indication relative à l'identité du créateur

33. Enfin, certains pays peuvent exiger l'indication d'un autre élément, à savoir l'identité du créateur<sup>16</sup>. À cet égard, il a été indiqué que le créateur a un droit moral d'être mentionné dans la demande.

*Domaine de convergence possible sur d'autres éléments de la demande exigés dans certains pays*

*En ce qui concerne d'autres éléments de la demande exigés dans certains pays, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle une revendication et une déclaration de nouveauté, une description et l'indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle, lorsque ces éléments sont obligatoires dans la demande, ne doivent pas constituer une condition nécessaire pour la détermination de la date de dépôt.*

*S'agissant des conditions liées à l'attribution d'une date de dépôt, voir Domaine de convergence possible concernant les conditions relatives à la date de dépôt.*

#### b) Certaines conditions concernant la demande

34. Il y a certaines conditions qui, sans être des éléments de la demande en tant que tels, sont liées à un de ses principes sous-jacents. Deux de ces conditions ont été mises en évidence. La première est que la demande doit être déposée au nom du créateur. La seconde est que la demande doit satisfaire au principe de l'unité de conception ou de l'unité d'invention.

#### i) Condition relative au dépôt d'une demande au nom du créateur

35. Sur les 67 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 15 (soit 25%) ont indiqué que la demande doit être déposée au nom du créateur. Dans le cas où le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve de cession du dessin ou modèle au déposant.

36. À titre d'exemple, conformément au règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "le règlement d'exécution commun de l'Arrangement de La Haye"), une Partie contractante liée par l'Acte de Genève peut faire une déclaration pour indiquer que sa législation exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur. À ce jour, deux Parties contractantes à l'Acte de Genève ont fait cette déclaration, à savoir le Ghana et l'Islande. Lorsqu'il désigne ces Parties contractantes, le déposant doit indiquer le nom du créateur. Une déclaration de cession, préimprimée sur le formulaire de demande internationale, est faite par le déposant au moment de la signature du formulaire.

*Domaine de convergence possible concernant le dépôt d'une demande au nom du créateur*

*En ce qui concerne la présentation d'une demande au nom du créateur, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle, lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur, cette obligation soit satisfaite si le déposant déclare qu'il dépose sa demande au nom du créateur.*

*ii) Unité de conception ou unité d'invention*

37. Dans certains pays, les demandes doivent satisfaire à une règle d'unité de conception ou d'unité d'invention<sup>17</sup>. Cela signifie en général que les dessins et modèles qui sont indépendants et distincts doivent faire l'objet de demandes séparées.

*Domaine de convergence possible concernant l'unité de conception ou l'unité d'invention*

*En ce qui concerne la règle d'unité de conception ou d'unité d'invention, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle, lorsque la règle de l'unité de conception ou de l'unité d'invention est applicable, il devrait être possible de diviser la demande, sans préjudice de la date de dépôt initiale.*

*c) Demandes multiples*

38. Comme indiqué dans le document SCT/19/6, la notion de demande multiple renvoie à la possibilité de demander la protection pour plusieurs dessins et modèles industriels dans une demande d'enregistrement unique. Cette possibilité existe dans un grand nombre de pays et systèmes régionaux (76% des réponses au questionnaire en font état) ainsi qu'au titre de l'Acte de Genève.

39. Du point de vue des utilisateurs, les demandes multiples présentent l'avantage indiscutable de simplifier la procédure de dépôt, ce dont témoigne le fait qu'elles sont souvent utilisées par les déposants<sup>18</sup>. Du point de vue des offices procédant à un examen, les demandes multiples obligent à effectuer des recherches pour tout dessin ou modèle industriel figurant dans la demande. À cet égard, un des problèmes des offices, notamment ceux qui procèdent à un examen de nouveauté, est de parvenir à recouvrer les dépenses engagées pour la recherche et l'examen<sup>19</sup>.

40. À cause de ce problème, un office n'accepte les demandes multiples que s'il s'agit de dessins ou modèles de produits à courte durée de vie qui ne font pas l'objet d'un examen quant au fond<sup>20</sup>.

41. Néanmoins, dans la plupart des pays et systèmes régionaux où sont admises les demandes multiples, la complexité des recherches et de l'examen est atténuée par l'imposition de conditions préalables telles que les demandes doivent, par exemple :

– s'appliquer à des produits – ou être constitués de produits – qui appartiennent à la même classe de la classification internationale de Locarno<sup>21</sup>;

– s'appliquer à des produits – ou être constitués de produits – qui appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles<sup>22</sup>;

- satisfaire à une règle d'unité de conception ou d'unité d'invention<sup>23</sup>;
- satisfaire à une règle d'unité de production ou d'unité d'utilisation<sup>24</sup>.

42. En outre, dans la plupart des pays et systèmes régionaux qui admettent les demandes multiples, le nombre de dessins ou modèles industriels pouvant figurer dans une demande est limité, généralement à 100 ou 50 dessins ou modèles<sup>25</sup>.

43. Cela étant, il y a lieu de noter que, dans certains pays et systèmes régionaux, la limitation du nombre de dessins ou modèles dans une demande multiple ou l'obligation que les dessins ou modèles satisfassent à certaines conditions ne s'applique pas aux simples ornements<sup>26</sup>.

44. Enfin, lorsque les dessins ou modèles industriels figurant dans une demande multiple ne remplissent pas les conditions applicables, le déposant a généralement la faculté de diviser la demande<sup>27</sup>.

#### *Domaine de convergence possible concernant les demandes multiples*

*En ce qui concerne les demandes multiples, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les offices auraient l'obligation d'autoriser ce type de demande sous réserve que les dessins ou modèles figurant dans ces demandes soient conformes à certaines conditions fixées par l'office. En outre, lorsque les dessins ou modèles figurant dans une demande multiple ne remplissent pas les conditions applicables, le déposant devrait avoir la faculté de diviser la demande, sans préjuger de l'attribution de la date de dépôt initiale.*

### III. DATE DE DÉPÔT

#### a) Conditions d'attribution d'une date de dépôt

45. Dans la plupart des pays et systèmes régionaux, les éléments ou indications suivants doivent figurer dans la demande pour l'attribution d'une date de dépôt<sup>28</sup> :

- une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel;
- des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- une reproduction suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;
- des indications permettant d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel.

46. Les autres éléments généralement exigés par les offices pour l'attribution d'une date de dépôt sont :

- une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;
- le paiement d'une taxe<sup>29</sup>.

47. De plus, certains pays demandent une description, une revendication ou des indications relatives à l'identité du créateur<sup>30</sup>.

## b) Délais pour satisfaire aux conditions

48. Lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, la plupart des offices accordent un délai au déposant pour qu'il complète sa demande<sup>31</sup>.

49. Alors que le délai le plus répandu est de deux mois, de nombreux offices accordent un délai d'un mois pour compléter la demande<sup>32</sup>. Ce dernier délai peut être perçu avec une certaine inquiétude, dans la mesure où la question se pose de savoir si un déposant qui ne se trouve pas sur le territoire de l'office serait à même de respecter le délai.

50. Normalement, lorsqu'un des éléments nécessaires à l'attribution de la date de dépôt fait défaut dans la demande, mais qu'il est fourni dans le délai applicable, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle l'office a reçu cet élément manquant. Il convient de noter néanmoins que, dans certains pays, la "première" date de dépôt est maintenue pour autant que le déposant fournisse l'élément manquant dans le délai applicable<sup>33</sup>.

## c) Date de dépôt en vertu de l'Acte de Genève

51. Les paragraphes suivants résument les dispositions relatives à la date de dépôt de l'Acte de Genève les plus pertinentes pour le présent débat. Le texte des dispositions applicables est reproduit à l'annexe I.

52. Selon l'Acte de Genève, la date de dépôt d'une demande internationale est la date à laquelle le Bureau international de l'OMPI reçoit la demande, lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du bureau, ou bien la date à laquelle la demande a été reçue par l'office de la Partie contractante du déposant lorsque la demande a été déposée indirectement. Il ressort cependant du paragraphe 3 de l'article 9 de l'Acte de Genève et du paragraphe 2 de la règle 14 du règlement d'exécution commun que la date de dépôt est reportée lorsque la demande internationale ne contient pas, notamment, les indications suivantes :

- l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international;
- des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;
- une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999 (Acte de Genève), un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale.

53. En outre, toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle adhère à l'Acte de Genève, exige qu'une demande de protection de dessins ou modèles industriels contienne certains éléments peut notifier ces éléments au directeur général dans une déclaration. Ces éléments sont les suivants :

- des indications concernant l'identité du créateur;
- une description succincte de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel; et
- une revendication.

54. La déclaration a pour effet que, lorsque la Partie contractante est désignée, la demande internationale doit contenir ces éléments afin de se voir accorder une date de dépôt conformément au droit de la Partie contractante.

55. Si la demande ne remplit pas l'une des conditions requises pour l'attribution de la date de dépôt, le règlement d'exécution commun de l'Arrangement de La Haye prévoit que le déposant est invité à la régulariser à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international. Si l'irrégularité est corrigée dans le délai applicable, la date de dépôt de la demande internationale est la date à laquelle la correction a été reçue par le Bureau international.

d) Date de dépôt en vertu du Traité sur le droit des brevets

56. Les paragraphes suivants résument les dispositions du PLT relatives à la date de dépôt qui sont les plus pertinentes pour le débat. Le texte des dispositions applicables fait l'objet de l'annexe II.

57. En vertu de l'article 5.1)a) du Traité sur le droit des brevets, la date de dépôt d'une demande doit être la date à laquelle un office a reçu toutes les indications et tous les éléments suivants :

- l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
- des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant<sup>34</sup>;
- une partie qui, à première vue, semble constituer une description. Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que cet élément soit un dessin.

58. Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions exigées aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, la règle 2.1) du règlement d'exécution du TLT prévoit que le requérant doit avoir la possibilité de remettre les éléments manquants dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification envoyée par l'office.

59. Lorsque la demande telle qu'elle a été initialement déposée ne remplit pas une ou plusieurs des conditions exigées aux fins de l'attribution de la date de dépôt, celle-ci est généralement la date à laquelle toutes les conditions requises sont remplies ultérieurement. Cependant, une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une condition n'est pas remplie dans le délai indiqué au paragraphe précédent, la demande sera réputée ne pas avoir été déposée.

*Domaine de convergence possible concernant la définition des conditions relatives à la date du dépôt*

*En ce qui concerne les conditions d'attribution d'une date de dépôt, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle une date de dépôt serait attribuée pour une demande d'enregistrement de dessins ou modèles industriels si au moins les indications et éléments suivants étaient présentés : une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel; des indications permettant d'établir l'identité du déposant; une reproduction suffisamment nette du dessin ou modèle industriel; des indications permettant d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel. On pourrait également réfléchir à la question de savoir si le paiement d'une taxe doit constituer une condition de l'attribution d'une date de dépôt.*

IV. CONFIDENTIALITÉ PROVISOIRE : AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION ET DESSINS ET MODÈLES SECRETS

a) Généralités

60. Un des principes sous-jacents du système d'enregistrement des dessins et modèles industriels réside dans la publication du dessin ou modèle revendiqué aux fins de sa divulgation au public. Nonobstant ce principe, un certain nombre de pays et systèmes régionaux offrent la possibilité de demander l'ajournement de la publication ou l'enregistrement de dessins ou modèles secrets. Ce système tient compte des situations où les déposants peuvent avoir besoin de garder secrets des dessins ou modèles pendant une période donnée, jusqu'au lancement du produit par exemple, tout en leur assurant une protection juridique le plus tôt possible.

61. Sur les 67 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 32 ont indiqué que leur législation permet l'ajournement de la publication (49% des répondants, contre 42% qui ne prévoient pas cette possibilité). Le Japon et la République de Corée ont un système permettant de préserver la confidentialité des dessins et modèles secrets.

62. Dans la plupart des systèmes admettant l'ajournement de la publication et la protection de dessins et modèles secrets, le dessin ou modèle industriel est examiné à la réception de la demande et enregistré au Registre lorsqu'il a passé avec succès le stade de l'examen. Mais la publication est reportée pour une période donnée, avec en général la possibilité de demander qu'elle intervienne avant l'expiration du délai applicable.

63. Les délais d'ajournement maximums varient beaucoup d'un pays à l'autre. Il s'ensuit que les déposants qui désirent obtenir une protection dans plusieurs pays pendant différentes périodes doivent en réalité s'en tenir à la période la plus courte vu que, une fois la publication effectuée dans un pays ou systèmes régionaux, son ajournement dans d'autres pays et systèmes régionaux n'a plus de sens. Cette question est sans doute plus importante encore lorsqu'une protection est recherchée en même temps dans des pays et systèmes régionaux n'autorisant pas l'ajournement de la publication, mais qu'existe un ajournement de fait dans ceux qui procèdent à un examen quant au fond.

64. Les périodes d'ajournement les plus courantes ont une durée de 12 et 13 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité<sup>35</sup>. On remarque que, dans un système assurant la confidentialité de dessins ou modèles secrets, la période pendant laquelle les dessins ou modèles peuvent être gardés secrets commence à la date d'enregistrement, et non à la date de dépôt ou à la date de priorité<sup>36</sup>. Concrètement, cela allonge donc la période de confidentialité.

65. En ce qui concerne l'usage fait par les déposants de la possibilité de demander l'ajournement de la publication, sur les 32 membres du SCT prévoyant cette possibilité dans leur législation, cinq seulement (16%) ont fait état dans le questionnaire d'une large utilisation de cette procédure. Il est intéressant de noter que la possibilité d'ajournement est en revanche largement utilisée dans les pays scandinaves (85% des dessins et modèles font l'objet d'un ajournement de la publication en Finlande, 70% en Norvège, et 50% en Suède). Cependant, à propos du recours fréquent à ce système en Norvège, il a été souligné que cette réponse de la Norvège s'expliquait par la structure du formulaire de demande. En effet, selon ce formulaire, le déposant doit indiquer expressément qu'il ne souhaite pas bénéficier d'un ajournement de la publication, faute de quoi un ajournement de six mois s'applique automatiquement.

b) Ajournement de la publication en vertu de l'Acte de Genève

66. Conformément à l'Acte de Genève, un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement, sauf si le déposant demande que la publication soit effectuée immédiatement après l'enregistrement ou qu'elle soit ajournée. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication pour une période maximale de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité. Cependant, une Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au directeur général le fait que sa législation ne prévoit pas d'ajournement possible ni de période d'ajournement inférieure à 30 mois.

67. Par conséquent, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, l'enregistrement international est publié à l'expiration d'un délai de 30 mois si aucune des Parties contractantes désignées n'a fait l'une des déclarations visées au paragraphe précédent. Néanmoins, si une ou plusieurs Parties contractantes désignées ont déclaré que leur législation autorise l'ajournement de la publication pour une période inférieure, la publication intervient à l'expiration de la période la plus courte. En outre, si l'une des Parties contractantes désignées a déclaré que l'ajournement n'est pas possible selon sa législation, la demande d'ajournement sera ignorée à moins que le déposant retire la désignation de cette Partie contractante.

68. Le titulaire de l'enregistrement peut demander une publication anticipée à tout moment pendant la période d'ajournement.

*Domaine de convergence possible concernant l'ajournement de la publication et les dessins et modèles secrets*

*En ce qui concerne l'ajournement de la publication et les dessins ou modèles secrets, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les déposants pourraient ne pas publier leurs dessins ou modèles industriels pendant une période d'au moins six mois à compter de la date de dépôt.*



## V. UN TEMPS DE RÉFLEXION : DÉLAI DE GRÂCE EN CAS DE DIVULGATION; DESSINS OU MODÈLES NON ENREGISTRÉS

69. S'il est important pour les créateurs d'assurer la protection de leurs dessins et modèles le plus tôt possible, le dépôt d'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel entraîne des frais. Les créateurs ne sont peut-être pas prêts à supporter ces frais avant d'avoir évalué l'accueil reçu sur le marché par les produits incorporant le dessin ou modèle. Or, ils ont besoin pour cela de divulguer le dessin ou modèle au public, ce qui va à l'encontre de l'exigence de nouveauté.

70. Dans certains pays et systèmes régionaux, l'existence d'un délai de grâce pour déposer une demande après la divulgation du dessin ou modèle permet aux créateurs de concilier deux exigences contradictoires, à savoir la condition de nouveauté du dessin ou modèle industriel et la nécessité de prendre en compte certains aspects pratiques et économiques. En outre, dans certains pays et systèmes régionaux, la reconnaissance d'un droit sur les dessins et modèles non déposés offre une autre forme de protection pour les créateurs qui, à la réflexion, ne jugent pas nécessaire d'enregistrer leurs dessins ou modèles.

### a) Délai de grâce pour la divulgation

71. L'article 25.1) de l'Accord sur les ADPIC dispose : "Les membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux". Dans la quasi-totalité des pays et systèmes régionaux, le critère de nouveauté est une condition de validité d'un dessin ou modèle industriel<sup>37</sup>. De manière générale, un dessin ou modèle cesse d'être nouveau lorsqu'il est divulgué. Néanmoins, de nombreux pays et systèmes régionaux estiment que la divulgation du dessin ou modèle sous certaines conditions ne porte pas atteinte à la nouveauté sous réserve que la demande d'enregistrement du dessin ou modèle soit déposée dans un délai déterminé<sup>38</sup>.

72. Ce délai, connu sous le nom de "délai de grâce", varie d'un pays à l'autre. Les délais de grâce les plus couramment admis sont de 12 et six mois à compter de la divulgation<sup>39</sup>.

73. Le fait qu'il existe des délais de grâce différents pour faire le dépôt après la divulgation et, plus généralement, que tous les pays n'admettent pas un délai de grâce peut être lourd de conséquences pour un déposant désireux de protéger un dessin ou modèle industriel au plan international. On peut prendre l'exemple d'un déposant dont le pays d'origine admet un délai de grâce de 12 mois, qui présente une demande dans ce pays huit mois après avoir divulgué le dessin ou modèle industriel tout en déposant en même temps une demande dans le pays A, qui admet un délai de grâce de six mois, et dans le pays B, qui n'admet pas de délai de grâce. Alors que le dessin ou modèle industriel sera valable dans le pays d'origine bien qu'il ait été divulgué avant d'être déposé, il se heurtera à un refus ou à une invalidation pour absence de nouveauté dans les pays A et B.

74. Une autre question importante qui se pose est celle des personnes habilitées à effectuer la divulgation ouvrant droit au délai de grâce. Dans la plupart des pays et systèmes régionaux, la divulgation admissible est celle effectuée par le créateur ou une personne autorisée par lui<sup>40</sup>. De nombreux pays considèrent également qu'une divulgation effectuée par une personne non autorisée, de mauvaise foi ou de manière non intentionnelle ouvre également droit à un délai de grâce avant la date de dépôt<sup>41</sup>.

*Domaine de convergence possible concernant le délai de grâce après la divulgation*

*En ce qui concerne l'existence d'un délai de grâce pour le dépôt dans le cas d'une divulgation d'un dessin ou modèle industriel, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle toute divulgation effectuée par le créateur ou son ayant cause dans les 12 mois précédant la date de dépôt n'affecterait en rien la nouveauté ou l'originalité du dessin ou modèle industriel.*

b) Dessins ou modèles non enregistrés

75. Dans un système de dessins ou modèles non enregistrés, la protection s'applique dès la divulgation du dessin ou modèle, sans que le créateur doive s'acquitter d'une quelconque formalité d'enregistrement. La protection conférée est habituellement moindre que celle accordée à un modèle ou dessin enregistré puisqu'elle ne porte généralement que sur la copie par un dessin ou modèle identique. D'autre part, la durée de la protection, habituellement limitée à trois ans, est plus courte que celle concernant un dessin ou modèle enregistré et n'est pas renouvelable.

76. Combiné à l'existence d'un délai de grâce pour effectuer le dépôt après la divulgation, un système de dessins ou modèles non enregistrés garantit aux créateurs une certaine protection de leurs dessins et modèles à partir du moment de la divulgation tout en leur donnant un peu de temps pour décider si cela vaut la peine, en ce qui concerne ces dessins et modèles, d'assumer les coûts d'enregistrement.

77. Le terme "dessins ou modèles non enregistrés" employé dans le présent document n'est pas reconnu au plan international, même si les caractéristiques générales du système décrit sous ce terme au paragraphe 75 ci-dessus sont partagées par divers pays et systèmes régionaux.

78. Ce terme est essentiellement utilisé dans le Règlement n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou dessins communautaires. Dans d'autres pays ou systèmes régionaux, un système analogue à celui des dessins ou modèles non enregistrés de la Communauté européenne peut être appelé différemment, par exemple "droit relatif aux dessins et modèles" (design right) au Royaume-Uni. D'autres pays encore proposent un système similaire à celui des "dessins et modèles non enregistrés" sans lui donner un nom particulier<sup>42</sup>. Il convient également de signaler que, s'il n'existe pas de système de dessins ou modèles non enregistrés aux États-Unis d'Amérique, le Vessel Hull Design Protection Act traite certains des problèmes évoqués dans le présent chapitre.

## VI. DURÉE DE LA PROTECTION ET RENOUVELLEMENT

a) Durée de la protection

79. Le paragraphe 3) de l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC dispose que la durée de la protection offerte atteindra au moins 10 ans. Sur les 67 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 12 (près de 18%) ont indiqué qu'ils offrent une durée totale de protection correspondant au minimum de 10 ans exigé par l'Accord sur les ADPIC. En outre, 23 membres du SCT (34%) ont indiqué qu'ils assurent une protection d'une durée totale de 15 ans tandis que 27 (40%) offrent une durée de protection de 25 ans.

80. Il a été noté que la durée de protection des dessins et modèles dont ont besoin leurs auteurs dépend du type de produit incorporant le dessin ou modèle. Alors que les dessins ou modèles associés à des produits éphémères n'ont pas forcément besoin d'une protection très longue, ceux qui sont incorporés dans des produits au cycle de vie plus long nécessitent sans doute d'être protégés plus longtemps. Il a été noté en outre que la durée de la protection devrait tenir compte de cette diversité.

81. Par ailleurs, il a été dit qu'au moment de décider de la durée de la protection, le législateur doit veiller à trouver un juste équilibre entre les besoins des concepteurs et les besoins des tiers. Il est important que les dessins et modèles dont la protection n'est plus nécessaire aux propriétaires tombent dans le domaine public dans un délai raisonnable.

b) Structure de la durée de la protection

82. Le fait de structurer la période de protection en différentes parties rend plus facile pour les pays et systèmes régionaux l'établissement d'un juste équilibre entre les besoins des titulaires de droits sur des dessins ou modèles et les besoins de tiers<sup>43</sup>.

83. Dans la plupart des pays et systèmes régionaux, les dessins et modèles industriels sont protégés pour une période initiale de cinq ans, renouvelable pour de nouvelles périodes de cinq ans<sup>44</sup>.

84. La structure de la période de protection prévue dans l'Acte de Genève est identique. La durée minimale de la protection en vertu de l'Acte de Genève est de 15 ans, mais l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être renouvelé, à l'égard d'une Partie contractante désignée, au-delà de cette durée, pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration de la période totale de protection (au-delà de 15 ans) prévue par cette Partie contractante.

85. À la différence de la pratique décrite ci-dessus, certains pays et systèmes régionaux assurent une protection pour une période unique et non renouvelable. Sur les 67 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 15 (22%) ont indiqué que la protection est accordée pour une période unique.

*Domaine de convergence possible concernant la durée de la protection*

*En ce qui concerne la durée de la protection, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle la période de protection serait divisée en une période initiale de cinq ans, renouvelable pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à la durée maximale de protection fixée par les autorités nationales ou régionales.*

## VII. COMMUNICATIONS

a) Mode de transmission et forme des communications

86. Tous les membres du SCT ayant répondu au questionnaire acceptent les communications sur papier. En outre, la plupart des offices acceptent les communications déposées par des moyens de transmission électroniques, par exemple le télécopieur<sup>45</sup>. De nombreux offices acceptent les communications déposées sous forme électronique,

par exemple via l'Internet, même si tous n'acceptent pas le dépôt électronique des demandes<sup>46</sup>.

87. Pour la moitié des membres du SCT ayant indiqué qu'ils acceptaient les communications déposées sous forme électronique (40% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire), les communications peuvent être authentifiées au moyen d'un système d'authentification électronique.

b) Prescriptions relatives aux signatures

88. Une communication sur papier doit être signée par le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée dans la grande majorité des pays et systèmes régionaux (94% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire), mais il est rare que la signature doive être certifiée conforme de manière générale (13% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire). Dans un certain nombre de pays, les signatures doivent être certifiées conformes dans des cas particuliers uniquement, par exemple en cas de renonciation à un enregistrement<sup>47</sup>.

c) Communications en vertu du Traité de Singapour et du PLT

89. Selon le Traité de Singapour et le PLT, toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications. Selon le PLT, si une Partie contractante peut choisir un autre mode de transmission que le papier, elle ne peut exclure le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution de la date de dépôt ou aux fins du respect d'un délai. En vertu du Traité de Singapour, toute Partie contractante peut refuser l'utilisation exclusive des moyens de transmission électroniques. Néanmoins, l'article 8.7) du Traité de Singapour prévoit explicitement que cette disposition ne régit pas les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

90. En ce qui concerne les signatures, les deux traités prévoient que toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée, selon le cas. Néanmoins, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf, selon le Traité de Singapour, pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement et, selon le PLT, dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire. Par ailleurs, aux termes du PLT, une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature, et exiger qu'une signature prévue à la règle 9.5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

*Domaine de convergence possible concernant les communications*

*En ce qui concerne les communications, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle le mode de transmission des communications serait décidé par les offices. Pour ce qui est des communications sur papier, les offices auraient la possibilité d'exiger que ces communications soient signées. Cependant, sauf pour des cas individuels spécifiés, les offices ne pourraient exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.*

## VIII. MESURES DE SURSIS

### a) Mesures de sursis prévues

91. La plupart des pays et systèmes régionaux prévoient une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure et rétablissement des droits<sup>48</sup>.

92. La plupart des pays et systèmes régionaux prévoient une prorogation du délai avant ou après l'expiration du délai considéré<sup>49</sup>. Cette mesure est souvent accompagnée d'une autre mesure de sursis.

93. 40% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire prévoient la poursuite de la procédure. L'effet du maintien de la procédure est que l'office poursuit le traitement comme si le délai avait été observé. L'omission doit ensuite être réparée dans le délai imparti pour le dépôt d'une requête en poursuite de la procédure, sans que l'auteur de la requête soit tenu d'indiquer les motifs de l'inobservation du délai.

94. Le rétablissement des droits est prévu dans 49% des États membres ayant répondu au questionnaire. La requête en rétablissement des droits doit normalement indiquer les motifs de l'inobservation du délai et elle est subordonnée à la constatation par l'office que toute la diligence requise en l'espèce a été exercée et que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

### b) Mesures de sursis prévues dans le Traité de Singapour<sup>50</sup>

95. Si toute Partie contractante est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai *avant* son expiration, elle est tenue de prendre les mesures de sursis suivantes *après* l'expiration d'un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure et rétablissement des droits.

96. Des exceptions à l'obligation indiquée plus haut sont prévues dans le règlement d'exécution du Traité de Singapour. Elles concernent les cas d'inobservation d'un délai pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée, pour la présentation d'une requête en mesure de sursis, pour le paiement d'une taxe de renouvellement, pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*, pour la remise de certaines déclarations ou la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

### c) Mesures de sursis prévues dans le PLT<sup>51</sup>

97. Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office avant l'expiration du délai considéré. Après l'expiration du délai fixé, la Partie contractante est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure.

98. Les exceptions à cette disposition figurent dans le règlement d'exécution du PLT et s'appliquent aux mêmes cas que ceux mentionnés dans le Traité de Singapour, sauf pour ce qui est des cas d'inobservation du délai aux fins du dépôt de certaines déclarations.

99. Outre qu'elle doit prendre une des mesures de sursis mentionnées plus haut, toute Partie contractante est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsqu'un déposant ou titulaire

n'a pas observé un délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, après que l'office a constaté que l'inobservation du délai était intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel. Plusieurs exceptions à cette obligation sont également prévues dans le règlement d'exécution du PLT.

*Domaine de convergence possible concernant les mesures de sursis*

*En ce qui concerne les mesures de sursis, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les offices devraient prévoir au moins l'une des mesures de sursis suivantes dans le cas où le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, après l'expiration du délai considéré : prorogation du délai, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits. Par ailleurs, on pourrait envisager que les offices prévoient soit la prorogation du délai considéré, soit la poursuite de la procédure en cas d'inobservation du délai fixé, et prévoient en outre le rétablissement des droits.*

## IX. LIENS ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET D'AUTRES DROITS

100. On admet généralement qu'en théorie certains éléments peuvent être protégés par divers systèmes de protection de la propriété intellectuelle. Le présent chapitre rend compte de la situation dans les États membres du SCT pour ce qui est des liens entre les dessins et modèles industriels et les marques, le droit d'auteur et la législation sur la concurrence déloyale, à partir des résultats du questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (deuxième partie).

### a) Lien avec les marques

101. Dans la majorité des pays et systèmes régionaux, un objet donné peut bénéficier de la double protection du droit relatif aux dessins et modèles industriels et du droit des marques, pour autant qu'il remplisse les conditions applicables en vertu de chacun des systèmes. En d'autres termes, pour qu'un objet soit protégé en tant que dessin et modèle industriel et en tant que marque, il doit non seulement être nouveau ou original, mais aussi à même de fonctionner en tant que marque, c'est-à-dire de permettre aux consommateurs de distinguer les produits sur le marché.

#### *i) Objets susceptibles de bénéficier d'une double protection dans de nombreux pays et systèmes régionaux*

102. Dans la plupart des pays et systèmes régionaux, selon la législation applicable, les objets suivants peuvent bénéficier d'une double protection en tant que dessins et modèles industriels et en tant que marques :

- un emballage de produit (dans 98% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire);
- la forme d'un produit (dans 93% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire);
- une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs (dans 89% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire);
- des étiquettes (dans 87% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire);
- un personnage de dessin animé (dans 81% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire);
- un symbole graphique, tel qu'un dessin, une image ou un logo (dans 80% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire).

*ii) Acquisition d'un caractère distinctif pendant la période de protection en tant que dessin ou modèle industriel*

103. Sur les 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 36 (76%) ont indiqué qu'un dessin ou modèle industriel protégé peut acquérir le caractère distinctif au sens du droit des marques pendant la période au cours de laquelle il est protégé en tant que dessin ou modèle industriel.

b) Lien avec le droit d'auteur

104. Les dessins et modèles industriels en tant que créations ornementales et esthétiques peuvent théoriquement bénéficier non seulement de la protection propre au régime applicable aux modèles et dessins industriels *sui generis*, mais aussi de la protection au titre du droit d'auteur. Selon qu'un des deux régimes ou les deux sont applicables, de manière alternée ou simultanée, on peut concevoir au moins trois combinaisons de régimes de protection au titre des dessins et modèles industriels et du droit d'auteur, à savoir le cumul de protection, la séparation des régimes de protection et le chevauchement partiel des régimes de protection.

*i) Cumul de protection*

105. Dans ce système, tout dessin ou modèle industriel peut être simultanément protégé par le régime applicable aux dessins et modèles industriels *sui generis* et le droit d'auteur.

106. Le cumul de protection repose dans un certain nombre de pays sur la théorie de l'*unité de l'art*. Cette théorie tient compte du fait que l'art peut s'exprimer de nombreuses manières et être fixée sur tout support matériel, et qu'une expression artistique ne doit pas être écartée uniquement parce qu'elle est fixée ou incorporée dans un article utilitaire.

107. Sur les 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 23 appliquent ce principe.

*ii) Protection séparée*

108. Selon ce principe, un dessin ou modèle industriel ne peut être protégé qu'en vertu du régime spécial applicable aux dessins et modèles industriels et ne peut pas, par principe, être assimilé aux œuvres d'art protégées par le droit d'auteur.

109. Un régime de séparation des régimes de protection strict est appliqué par 7% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire.

110. Toutefois, certains pays et systèmes régionaux admettent qu'un objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé de manière alternative par la législation sur le droit d'auteur. Cette position est celle de 15 des 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire.

*iii) Chevauchement partiel : cumul de protection sous certaines conditions*

111. Cette approche consiste à protéger la forme ou l'apparence de tout produit utilitaire, industriel ou de consommation tout en autorisant le chevauchement de la protection par le droit d'auteur dans les cas où le dessin ou modèle peut aussi être considéré comme une œuvre d'art.

112. On peut voir que, sur 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 18 exigent que, pour être protégé au titre de la législation sur le droit d'auteur, l'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels comporte un élément artistique *important* ou *marqué*.

113. Le chevauchement partiel des régimes de protection est aussi applicable lorsque l'objet peut être identifié *séparément* de l'aspect fonctionnel du produit et existe *indépendamment* de cet aspect. Cette approche est celle de 10 des 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire (28%).

*c) Lien avec le droit de la concurrence déloyale*

114. Dans de nombreux pays, un dessin ou modèle peut être protégé contre des actes de concurrence déloyale, y compris la copie servile et les actes qui peuvent créer une confusion, les actes d'imitation ou l'utilisation de la réputation d'un tiers. Toutefois, la protection au titre de la concurrence déloyale est en général sensiblement moins efficace et l'atteinte aux droits est plus difficile à prouver.

115. Trois approches entre la protection au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels et le droit de la concurrence déloyale ont été observées : un cumul de protection, un cumul de protection sous certaines conditions et une séparation des régimes de protection.

*i) Cumul de protection*

116. Certains pays et systèmes régionaux acceptent qu'un objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels soit protégé en même temps par la législation sur la concurrence déloyale. Cette position est celle de 17 (41%) des 44 États membres du SCT ayant répondu au questionnaire.



ii) *Cumul de protection sous certaines conditions*

117. Dans certains pays et systèmes régionaux, le cumul de protection est soumis à certaines conditions. Sur les 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 22 (54%) fixent certaines conditions pour que s'exerce le cumul de protection. 16 des membres du SCT ont déclaré qu'un objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé par la législation sur la concurrence déloyale à condition qu'il y ait un fait *distinct* de concurrence déloyale pouvant être identifié de *manière indépendante* du fait portant atteinte à la législation sur les dessins ou modèles industriels.

iii) *Protection séparée*

118. Sur les 44 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, deux ont indiqué qu'un objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels ne peut pas être protégé par la législation sur la concurrence déloyale.

## X. QUESTIONS DIVERSES : SERVICE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

119. Le projet relatif à un service d'accès aux documents de priorité dans le domaine des brevets a été mis en place il y a trois ans. Ce service, intitulé "Service d'accès aux documents de priorité" est administré par le Bureau international de l'OMPI. Il offre un système numérique simple et sécurisé qui remplace le dépôt d'exemplaires papier des documents de priorité auprès de multiples offices de brevets grâce au fait qu'il permet aux déposants, revendiquant une priorité, de demander aux offices de brevets de deuxième dépôt de se procurer eux-mêmes une copie du document de priorité par l'intermédiaire de ce service.

a) *Historique*

120. En 2006, l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l'Union du PCT) ont approuvé la création du Service d'accès numérique aux documents de priorité<sup>52</sup>. La création de ce service fait suite à la déclaration commune de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets, qui a instamment prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité.

121. En outre, les assemblées ont approuvé la convocation d'un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les questions liées à la création du service. En particulier, le groupe de travail a été prié de formuler des recommandations concernant les dispositions-cadres et les procédures appropriées pour l'administration du service.

122. Le Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité a tenu sa première session en février 2007 et, lors de sa deuxième session, en juillet 2007, a approuvé, sur le principe, le texte des dispositions-cadres relatives à la mise en œuvre du service d'accès numérique aux documents de priorité.

## b) Aspects pratiques

123. Le fonctionnement du service est expliqué ci-après :

124. Après avoir effectué un premier dépôt, le déposant demandera à l'office de premier dépôt de placer le document de priorité dans une bibliothèque numérique. Lorsque l'office de premier dépôt aura mis ce document à disposition, le déposant recevra un "code d'accès" qui lui sera envoyé par l'office de premier dépôt ou le Bureau international.

125. Lorsqu'il fera d'autres dépôts, le déposant revendiquera la priorité exactement comme il le fait actuellement mais, au lieu d'envoyer un document de priorité à l'office de deuxième dépôt, il demandera à cet office de s'en procurer lui-même un exemplaire via le service. Avant cela, le déposant aura dû autoriser l'accès au document à l'office en utilisant le code d'accès permettant de gérer la liste des offices autorisés à accéder aux documents, liste qui est placée sur le site PATENTSCOPE® de l'OMPI.

126. Ce service est proposé gratuitement par l'OMPI. Une taxe peut toutefois être prélevée par les offices de premier ou de deuxième dépôt pour l'archivage et la recherche de documents. L'utilisation de ce service est facultative pour les déposants comme pour les offices.

## c) État d'avancement du projet

127. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le service d'accès aux documents de priorité a été mis en œuvre avec l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office récepteur du PCT du Bureau international. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) s'y est associé le 20 avril 2009, et l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) devraient prendre part au service au deuxième semestre 2009. Plusieurs autres offices sont à divers stades de la procédure de tests et certains d'entre eux s'associeront probablement au système plus tard dans l'année.

## XI. CONCLUSION

128. Le présent document a présenté neuf domaines du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Il a abordé les questions pratiques qui se posent pour chacun de ces domaines et tenté de décrire les différentes approches suivies par les systèmes nationaux et régionaux des membres du SCT sur la base des réponses au questionnaire (document WIPO/STRAD/INF/2 Rev. 1) et du rapport rendant compte de la vingtième session du SCT (document SCT/20/5 Prov.). En outre, le document a présenté le cadre juridique international se rapportant à chacun des domaines.

129. À partir de tous ces éléments, le document a mis en évidence plusieurs domaines de convergence possibles. Ce sont : la forme de la reproduction, les vues et le nombre d'exemplaires requis pour la reproduction, les spécimens, d'autres éléments de la demande, les demandes multiples, les conditions relatives à la date de dépôt, l'ajournement de la publication, le délai de grâce pour le dépôt après la divulgation, la durée de la protection, les communications et les mesures de sursis.

130. Les points de vue sur les dessins et modèles non enregistrés et le lien entre les dessins et modèles industriels et d'autres droits de propriété intellectuelle restent divergents. Il est à noter que les discussions sur ces questions au sein du SCT ont été trop limitées pour permettre de dégager des domaines de convergence.

*131. Le SCT est invité à examiner le présent document, et*

*i) à faire des observations sur les domaines de convergence possibles ainsi que sur le service d'accès aux documents de priorité présentés dans le document;*

*ii) à modifier les domaines de convergence possibles présentés dans le document, en ajouter d'autres ou en supprimer certains;*

*iii) à examiner les domaines mentionnés au paragraphe 130 ci-dessus;*

*iv) à examiner tout autre moyen d'action en ce qui concerne les points i) à iii) ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

---

<sup>1</sup> Voir "Résumé quantitatif des réponses aux questionnaires sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels" (annexe I du document SCT/19/6), page 18.

<sup>2</sup> *Idem*, page 2.

<sup>3</sup> Voir la règle 9.1) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye.

<sup>4</sup> Voir l'instruction 403 des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 70 et 72 du document SCT/20/5 Prov. concernant les interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Ouzbékistan. Voir également l'instruction 404.b) des Instructions pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 69 du document SCT/20/5 Prov. concernant l'intervention de la délégation de la Suède.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 18 du document SCT/20/5 Prov. concernant l'intervention de la délégation de l'Allemagne.

<sup>8</sup> 26% des réponses du questionnaire indiquent qu'un exemplaire est exigé; 24%, deux exemplaires et 22%, trois exemplaires. Un seul exemplaire est exigé en vertu de l'Acte de Genève.

<sup>9</sup> Voir l'article 5.1)iii) de l'Acte de Genève.

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 114 à 117 et le paragraphe 122 du document SCT/20/5 Prov.

<sup>11</sup> Voir les pages 10 et 11 de l'annexe I du document SCT/19/6.

- 
- 12 Sur les 67 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 21 ont indiqué qu'ils demandent  
une revendication.
- 13 Une description est obligatoire dans près de 40% des membres du SCT ayant répondu au  
questionnaire.
- 14 Sur les 40 membres du SCT ayant répondu à cette question, 12 ont indiqué que la portée de la  
protection est déterminée sur la base de la reproduction *et* d'une description des éléments  
caractéristiques.
- 15 Par exemple, dans le système communautaire d'enregistrement des dessins ou modèles,  
une description ne peut dépasser 100 mots. Selon le règlement d'exécution commun à l'Acte  
de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, toute description de  
plus de 100 mots est soumise au paiement d'une taxe supplémentaire.
- 16 Sur les 67 membres du SCT ayant répondu à cette question, 52 ont indiqué que la demande doit  
comporter des indications permettant d'établir l'identité du créateur.
- 17 45% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire ont indiqué que la demande doit  
satisfaire à une règle d'unité de conception ou d'unité d'invention dans leur législation.
- 18 69% des membres du SCT autorisant les demandes multiples ont déclaré que la demande  
multiple est souvent utilisée par les déposants. Voir également le paragraphe 163 du document  
SCT/20/5 Prov., où on peut lire qu'"une petite majorité des demandes reçues par l'OHMI  
étaient des demandes multiples". S'agissant de l'Arrangement de La Haye, en 2008, 64% des  
demandes internationales étaient multiples.
- 19 Voir le rapport de la troisième session du Comité d'experts sur le développement de  
l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels  
(document H/CE/III/3).
- 20 Voir le paragraphe 157 du document SCT/20/5 Prov., concernant l'intervention de  
la République de Corée.
- 21 Cette pratique est suivie par 63% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire et  
indiqué qu'ils acceptent les demandes multiples. Ce critère figure également dans l'Acte  
de Genève.
- 22 Cette pratique est suivie par 51% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire et  
indiqué qu'ils acceptent les demandes multiples.
- 23 Cette pratique est suivie par 45% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire et  
indiqué qu'ils acceptent les demandes multiples.
- 24 Cette pratique est suivie par 14% et 18%, respectivement, des membres du SCT ayant répondu  
au questionnaire et indiqué qu'ils acceptent les demandes multiples.
- 25 Sur les 37 membres du SCT ayant indiqué que le nombre de dessins ou modèles industriels dans  
une demande multiple est limité, neuf ont indiqué qu'elle est limitée à 100 dessins ou modèles,  
et huit qu'elle est limitée à 50.
- 26 Voir le paragraphe 163 du document SCT/20/5 Prov.
- 27 Tel est le cas dans 37 des 46 États membres du SCT ayant répondu à cette question.
- 28 Tel est le cas dans plus de 80% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire.
- 29 Ces deux éléments sont exigés par à peine plus de la moitié des membres du SCT ayant répondu  
au questionnaire.
- 30 Ces éléments sont demandés par un pourcentage de membres du SCT compris entre 26 et 33%  
de ceux qui ont répondu au questionnaire.
- 31 Près de 80% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire accordent un délai.
- 32 Sur les 50 membres du SCT ayant indiqué qu'ils accordaient un délai, 24 accordent un délai de  
deux mois et 11 un délai d'un mois.
- 33 Voir les paragraphes 152, 146 et 148 du document SCT/20/5 Prov., concernant les interventions  
des délégations de l'Algérie, du Brésil et de l'Égypte.
- 34 En vertu de l'article 5.1)c) du Traité sur le droit des brevets, une Partie contractante peut exiger  
tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à  
l'office d'entrer en relation avec le déposant.

- 
- 35 Sur les 32 membres du SCT ayant indiqué qu'ils autorisent l'ajournement de la publication, 12 ont indiqué que la durée maximale de l'ajournement était de 12 mois tandis que, pour 12 autres membres, elle est de 30 mois.
- 36 Au Japon, un dessin ou modèle peut être gardé secret pendant une période maximale de trois ans à compter de la date d'enregistrement.
- 37 C'est le cas de 95% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire.
- 38 C'est le cas de 86% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire.
- 39 Pour 60% des membres du SCT qui prévoient un délai de grâce, ce délai est de 12 mois tandis que pour 33% de ces membres il est de six mois, d'après les réponses au questionnaire.
- 40 C'est le cas de tous les membres du SCT ayant indiqué dans leur réponse au questionnaire qu'ils admettent un délai de grâce après une divulgation.
- 41 C'est le cas pour 24 des 37 membres du SCT ayant indiqué dans leur réponse au questionnaire qu'ils admettent un délai de grâce après la divulgation.
- 42 Voir, par exemple, les lois relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels du Guatemala et du Nicaragua.
- 43 Sur les 67 membres du SCT ayant répondu au questionnaire, 53 (près de 80%) ont indiqué que la période de protection est structurée en plusieurs parties.
- 44 Cette structure est celle appliquée par 69% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire.
- 45 C'est le cas de 68% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire.
- 46 Alors que 40% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils acceptaient les communications présentées sous forme électronique, un tiers d'entre eux seulement a indiqué qu'ils admettaient les dépôts électroniques.
- 47 Un tiers des membres du SCT ayant répondu au questionnaire a indiqué que la certification de la signature n'est exigée qu'en cas de renonciation à un enregistrement ou dans d'autres cas particuliers.
- 48 84% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'une ou plusieurs mesures de sursis sont prévues dans leur pays.
- 49 81% des membres du SCT ayant répondu au questionnaire prévoient une prorogation du délai considéré.
- 50 Voir l'article 14 du Traité de Singapour et la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Singapour.
- 51 Voir les articles 11 et 12 du PLT et les règles 12 et 13 du règlement d'exécution du PLT.
- 52 Voir le document A/42/5 et le paragraphe 220 du document A/42/14.

ANNEXE I

[Acte de Genève de l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels]

“Article 9

*Date de dépôt de la demande internationale*

“1) [*Demande internationale déposée directement*] Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est, sous réserve de l'alinéa 3), la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

“2) [*Demande internationale déposée indirectement*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.

“3) [*Demande internationale comportant certaines irrégularités*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.”

“Règle 14

*Examen par le Bureau international*

“1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

“2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

“a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

“b) l’un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

“i) l’indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l’Acte de 1999, de l’Acte de 1960 ou de l’Acte de 1934;

“ii) des indications permettant d’établir l’identité du déposant;

“iii) des indications suffisantes pour permettre d’entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

“iv) une reproduction ou, conformément à l’article 5.1)iii) de l’Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l’objet de la demande internationale;

“v) la désignation d’au moins une partie contractante.

“3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*]  
Lorsqu’une irrégularité, autre qu’une irrégularité visée à l’article 8.2)b) de l’Acte de 1999, n’est pas corrigée dans le délai visé à l’alinéa 1), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la taxe de base.”

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

[Traité sur le droit des brevets]

“Article 5  
Date de dépôt

“1) [Éléments de la demande]

“a) Sauf disposition contraire du règlement d’exécution, et sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d’une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l’office aux fins de l’attribution de la date de dépôt :

“i) l’indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

“ii) des indications permettant d’établir l’identité du déposant ou permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant;

“iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

“b) Une Partie contractante peut, aux fins de l’attribution de la date de dépôt, accepter que l’élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

“c) Aux fins de l’attribution de la date de dépôt, une Partie contractante peut exiger tant les indications permettant d’établir l’identité du déposant que les indications permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant, ou peut accepter que les preuves permettant d’établir l’identité du déposant ou permettant à l’office d’entrer en relation avec lui soient l’élément visé au sous-alinéa a)ii).

“2) [Langue]

“a) Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l’alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l’office.

“b) La partie visée à l’alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l’attribution de la date de dépôt, être déposée dans n’importe quelle langue.

“3) [Notification] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), l’office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution.



“4) [*Conditions remplies ultérieurement*]

“a) Lorsque la demande telle qu’elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies ultérieurement, sous réserve du sous-alinéa b) et de l’alinéa 6).

“b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu’une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est réputée ne pas avoir été déposée, l’office notifie ce fait au déposant en lui indiquant les raisons.

“5) [*Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant*]  
Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l’office remarque qu’une partie de la description ne semble pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne semble pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

“6) [*Date de dépôt lorsqu’une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé*]

“a) Lorsqu’une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l’office dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est soit la date à laquelle l’office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

“b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d’une demande qui, à la date à laquelle l’office a initialement reçu l’un au moins des éléments indiqués à l’alinéa 1)a), revendique la priorité d’une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

“c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

“7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*]

“a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d’exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l’office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d’attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

“b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être réputée ne pas avoir été déposée. Dans ce cas, l’office doit en aviser le déposant, en motivant sa décision.

“8) [*Exceptions*] Aucune disposition du présent article ne limite

“i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l’article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d’une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s’il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

“ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d’appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d’exécution.”

#### “Règle 2

##### *Précisions relatives à la date de dépôt visée à l’article 5*

“1) [*Délais visés à l’article 5.3) et 4)b)*] Sous réserve de l’alinéa 2), les délais visés à l’article 5.3) et 4)b) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans l’article 5.3).

“2) [*Exception au délai visé à l’article 5.4)b)*] Lorsqu’il n’y a pas eu de notification en vertu de l’article 5.3) parce que les indications permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant n’ont pas été fournies, le délai visé à l’article 5.4)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l’office a initialement reçu l’un au moins des éléments indiqués à l’article 5.1)a).

“3) [*Délais visés à l’article 5.6)a) et b)*] Les délais visés à l’article 5.6)a) et b) sont,

“i) lorsqu’une notification a été faite en vertu de l’article 5.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

“ii) lorsqu’il n’y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l’office a initialement reçu l’un au moins des éléments indiqués à l’article 5.1)a).

“4) [*Conditions énoncées à l’article 5.6)b)*] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l’article 5.6)b),

“i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l’alinéa 3);

“ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées par l’office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l’invitation de l’office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

“iii) lorsque la demande antérieure n’est pas rédigée dans une langue acceptée par l’office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l’alinéa 3);

“iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

“v) la demande, à la date à laquelle l’office a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l’article 5.1)a), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi;

“vi) une indication de l’endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de l’alinéa 3).

“5) [*Conditions énoncées à l’article 5.7)a)*]

“a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l’article 5.7)a) doit indiquer que, aux fins d’attribution de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l’office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

“b) Une Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que

“i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n’est pas rédigée dans une langue acceptée par l’office, une traduction de cette demande soient remises à l’office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l’office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l’article 5.7)a);

“ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l’office dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l’article 5.7)a).

“c) Une Partie contractante peut exiger que le renvoi visé à l’article 5.7)a) indique une demande déposée antérieurement par le déposant, son prédécesseur en droit ou son ayant cause.

“6) [*Exceptions visées à l’article 5.8)ii)*] Les types de demande visés à l’article 5.8)ii) sont :

“i) les demandes divisionnaires;

“ii) les demandes de continuation ou de continuation-in-part;

“iii) les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l’objet d’une demande antérieure a été reconnu.